

Quand trois regards disciplinaires explorent des rapports parlementaires préparatoires à une loi

Mélissa Arneton¹, Adèle Bourdelet², Zineb Rachedi-Nasri³

¹ Ghrapes/INSHEA – melissa.arneton@inshea.fr

² CUREJ/Université de Rouen – adele.bourdelet@gmail.com

³ Ghrapes/INSHEA – zineb.rachedi-nasri@inshea.fr

Abstract

Based on the hypothesis that it is possible to unearth the official representations of institutional productions, this contribution proposes a fresh perspective on the analysis of parliamentary preparatory reports in France. It arises from the interrogations that arose during an interdisciplinary research project (law, sociology, psychology) on the official French institutional representations of special educational needs linked with disability from 1980 to 2011. The Law of 11 February 2005 provides the legal framework for treating citizens with disabilities in French society. Therefore, we focus on Senate and the National Assembly reports. In this contribution, we compare the interpretations generated by traditional analysis methods: (1) textual analysis as it could be used in sociology or in psychology, and (2) inductive analysis as it may be applied in law, which pays close attention to the legal and global context of the report. Our aim is to identify if one of these two methods is more adequate for analyzing the singular object, “parliamentary reports” (these differ from “parliamentary debates” in terms of the form and the actors who build it). This discussion, incorporating several disciplinary voices, propose the relevance and the feasibility of an approach based on combinatory analysis methods in order to report the institutional representations of disabilities in France.

Résumé

Partant de l’hypothèse qu’il est possible de saisir les représentations officielles à travers la production institutionnelle, cette contribution propose un regard croisé sur l’analyse de rapports parlementaires français préparatoires à une loi. Elle est issue des interrogations nées au cours d’une recherche interdisciplinaire (droit, sociologie, psychologie) sur les représentations officielles des besoins éducatifs particuliers liés au handicap de 1980 à 2011 dans la production institutionnelle française. La loi du 11 février 2005 fournit le cadre législatif qui organise le traitement des citoyens porteurs de handicap au sein de la société française ; c’est pourquoi, les rapports du Sénat et de l’Assemblée Nationale ont été retenus. Cette contribution présente la comparaison des interprétations issues de méthodes traditionnellement mises en œuvre : d’une part une analyse textuelle automatisée telle qu’elle peut être utilisée en sociologie ou en psychologie et d’autre part une analyse inductive pratiquée notamment en droit qui tient compte du contexte juridique global du rapport. L’objectif est d’identifier si l’une d’entre elle est une méthode plus adéquate que l’autre pour analyser un objet tel que les « rapports parlementaires » (qui se distingue des « débats parlementaires » tant par la forme que par les acteurs qui le construisent). La discussion à plusieurs voix disciplinaires interroge la pertinence et la faisabilité d’une approche basée sur la combinaison des méthodes d’analyse pour rendre compte des représentations institutionnelles du handicap en France.

Mots-clés : rapports parlementaires, comparaison méthodologique, analyse textuelle, analyse inductive, interdisciplinarité

1. Introduction

L’interrogation donnant lieu à cette proposition de communication est issue d’un constat : celui de l’absence d’analyses textuelles des rapports législatifs parlementaires. Dans la lignée des travaux de Wald (1999) ou Achard (1990, 1993) concernant l’importance du contexte social sur le contenu et la signification du langage, l’hypothèse centrale du travail était que les

textes juridiques reflètent certaines représentations concernant l'objet dont ils traitent. L'analyse de discours devrait permettre d'accéder à la rationalité à partir de laquelle le consensus s'est construit. Par exemple, Ebersold (2005) a travaillé sur les débats parlementaires et les circulaires relatifs à la formation professionnelle parues entre 1982 et 1993. Ses résultats indiquent que l'institutionnalisation des dispositifs d'insertion dépend de la représentation du non-emploi (des facteurs qui y contribuent et des réponses qui peuvent y être apportées) par la société et les politiciens de l'époque. (Leone et al., 2012) se sont intéressés à la représentation de l'alcool en Italie au travers d'un corpus constitué de textes juridiques et d'articles de presse quotidienne. (Della Faille, 2012) a quant à lui utilisé les rapports techniques établis par des grandes organisations internationales œuvrant pour le développement afin d'identifier dans quelle mesure ce type de corpus étaient emprunts de représentations politiques au-delà des impératifs liés à un discours technocratique ayant des impératifs de genre. C'est pourquoi, il nous a semblé que l'analyse des rapports parlementaires (du Sénat et de l'Assemblée nationale) concernant le projet de loi de 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées (loi votée le 11 février 2005, décrets d'application publiés en 2011 et 2012) pouvait permettre d'identifier ce qui fait consensus sur ce thème.

Au cours d'une réflexion pluridisciplinaire réunissant psychologue, sociologue et juriste, nous avons conclu qu'il serait intéressant de comparer nos méthodes, approche automatisée d'analyse du discours ou approche inductive, issues de nos champs disciplinaires respectifs afin de permettre de valider l'outil le plus adéquat pour l'analyse de l'objet « rapports parlementaires ». En effet, contrairement aux « débats parlementaires » qui font l'objet d'étude (Gauthier, 2008 ; Krieg-Planque, 2012 ; Millet et Thin, 2003 ; Vigour, 2010), les « rapports parlementaires » ne le sont pas. Lors de notre revue de littérature, nous n'avons pas trouvé d'études dont ils constituaient le corpus. Il nous a donc semblé intéressant de mener une étude exploratoire sur ce matériau qui se différencie des débats parlementaires tant par la forme (production écrite versus discours oral) que par les acteurs qui le construisent (un collectif organisé en groupe d'écriture versus un individu qui prend la parole). De plus, la finalité de ces deux objets est différente : production politique avec une dimension juridique dans le cadre d'une préparation de loi versus discours rhétorique sur les valeurs à partir desquelles se justifie la prise de parole pour les débats parlementaires.

La nature des rapports, rédigés par des collaborateurs multiples dont les connaissances sont différentes concernant le handicap et dont les normes d'écriture juridiques sont très strictes, interroge l'utilisation d'un logiciel d'analyse de contenu s'intéressant aux caractéristiques du discours. L'écriture d'un rapport parlementaire est, en effet, très structurée, codifiée ; l'analyse de contenu risque principalement de montrer les occurrences de termes juridiques. Une analyse en creux des manques et des liens entre les textes est donc nécessaire. C'est pourquoi, dans un premier temps, une analyse inductive du discours a été menée par une juriste sur les rapports parlementaires concernant le projet de loi pour *l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées de 2005* (loi votée le 11 février 2005). Dans un deuxième temps, ces résultats sont comparés à ceux produits lors d'une analyse textuelle conduite sous Alceste¹.

Ainsi, les hypothèses de départ sont doubles. La première hypothèse est qu'il y a un lien entre les représentations institutionnelles et le contenu des rapports parlementaires préparatoires à

¹ Acronyme d'Analyse des Lexèmes Co-occurents dans les Enoncés Simples d'un Texte.

une loi concernant un objet, ici le handicap. Il s'agit de ne pas réduire ce corpus à sa dimension juridique ou administrative. En effet, on postule que les termes employés, les mesures proposées, les modalités mises en avant sont le fruit de négociations pour proposer un texte préparant au vote d'une loi : ils sont liés aux représentations du handicap et des actions publiques y afférant. La deuxième hypothèse, qui découle de la première, relève davantage de la méthodologie employée. Si l'on peut faire le constat d'un déficit de manuels concernant la méthode employée par les juristes (Banakar et Travers, 2005 ; Rouvière, 2010), la méthode qui s'impose consiste à saisir de manière inductive le texte dans sa complexité. Cette approche ne privilégie pas d'outil particulier si ce n'est une lecture interprétativiste. En revanche, en psychologie ou en sociologie, la méthode d'analyse textuelle est fréquente et permet, à partir d'un matériel discursif de faire émerger l'information sous-jacente d'un corpus (Bardin, 1991) ou de mieux comprendre l'organisation des représentations véhiculées par ce corpus (Kalampalikis, 2003). Alceste a déjà été utilisé pour étudier, par exemple, les représentations sociales de nombreux thèmes tels que les 35 heures (Defalvard et Meda, 2003) ou le processus d'acculturation (Brégent, Mokoukolo et Pasquier, 2008) par exemple. La deuxième hypothèse postule donc que ces deux méthodes, inductive et textuelle automatisée, sont complémentaires.

2. Méthode

Le corpus se constitue de deux ensembles de textes correspondant aux rapports établis en première lecture² en mai 2003 au sénat et en mars 2004 pour l'Assemblée Nationale du projet de loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, votée le 11 février 2005.

L'un des objectifs de cette loi était de rénover la politique de compensation du handicap. Cette proposition de loi était portée par Nicolas About (sénateur des Yvelines de 2004 à 2011), Paul Blanc (sénateur des Pyrénées orientales de 2001 à 2011 et rapporteur pour le sénat) et Sylvie Desmarescaux (sénatrice du Nord de 2001 à 2011). Le rapport du Sénat est en deux tomes : le rapport de 235 pages et une annexe de 142 pages dédiée aux retranscriptions des entretiens des personnes interrogées par la commission parlementaire lors de la préparation de la loi. Le rapport unique pour l'assemblée nationale établi par Jean-François Chossy (député de la Loire de 2007 à 2012) est de 529 pages.

Le corpus total a une taille de 2.19 Mo, soit 347 153 mots dont 11 464 mots différents³. Les sommaires ainsi que les titres ont été conservés, les intitulés utilisés nous semblaient refléter des éléments de discours tout autant que des sections pour faciliter l'utilisation du rapport. Par exemple, la première section du rapport du Sénat s'intitule « I. Le projet de loi donne enfin un contenu concret au droit à compensation » (page 5), elle s'intitule « Les principes généraux et l'affirmation du droit à la compensation. » dans le rapport de l'Assemblée Nationale.

² Il serait possible d'utiliser autrement les sources législatives en comparant par exemple les différences entre les versions issues des premières lectures et celles transmises suite aux deuxièmes lectures comme l'ont fait par exemple (Monière et Labbé, 2006) en comparant les versions de discours politiques.

³ Dans notre corpus, la redondance lexicale est importante, le ratio entre le nombre total de mots (347 153) et le nombre de mots différents (11 464) est de 0.033, ce qui indique selon (Kalampalikis et Moscovici, 2005), que les corpus analysés auraient donc plus une fonction de communication que de développement des connaissances.

2.1. Caractéristiques de l'approche textuelle par Alceste

Alceste (Reinert, 2002), s'inscrivant dans la tradition française d'analyse de données initiée par Benzécri (1973), est traditionnellement utilisé en psychologie et en sociologie dans le cadre de l'analyse de discours dans une perspective sémiotique. À partir d'une analyse automatisée du texte, le logiciel se base sur les similarités dans le discours pour faire émerger des mondes lexicaux. Selon Paul Wald (cité par Dubar, 2012, page 86) les « mondes lexicaux », sont des listes de mots constituant des « vocabulaires spécifiques » ancrés dans des contextes propres au corpus. Les mots outils (déictiques, anaphoriques, modalisateurs) qui y sont présents sont particulièrement importants pour l'interprétation de ces « mondes lexicaux » puisqu'ils renvoient au « fonctionnement indexical du lexique » c'est-à-dire aux relations entre le discours et son « lieu d'énonciation ».

Alceste construit des *énoncés simples* dont l'approximation statistique correspond à des segments de texte de longueur comparable respectant les frontières de l'unité de contexte élémentaire (UCE), généralement la phrase. Les dissemblances et les ressemblances entre les UCE permettent la constitution d'une matrice de co-occurrences. A partir de cette dernière, le logiciel réalise selon un processus itératif une classification descendante hiérarchique par bi-répartition afin d'identifier des classes lexicales. Avec ces étapes, Alceste tente de faire émerger la structure du discours par le dépistage de profils de répétition dans les énoncés simples en mettant en lumière les univers thématiques de référence sous-jacents aux classes lexicales. Les chercheurs tentent ensuite de mettre au jour le sens de la classification à partir de l'analyse des résultats des niveaux précédents (Kalampalikis, 2003).

2.2. Caractéristiques de l'approche inductive

En sciences juridiques, le premier temps méthodologique consiste en la création d'un corpus à partir de différentes sources documentaires concernant une situation de fait. Ces sources documentaires sont toutes juridiques, qu'il s'agisse de conventions internationales cadrant l'application d'un droit, la traduction d'une disposition relative à un droit ou encore, la manière de mettre en œuvre ce principe de droit. Dans un deuxième temps, le chercheur organise son corpus en fonction de la hiérarchie des normes, à partir des textes ayant la portée la plus générale aux textes portant sur un cas d'espèce. Il faut noter que les circulaires ne sont pas en principe productrices de normes contrairement aux lois et aux règlements puisque les premières ne sont qu'une mise en pratique des secondes. C'est pourquoi, les chercheurs en sciences juridiques s'intéressent aux rapports parlementaires préparatoires aux lois⁴ en plus des lois elles-mêmes. En effet, il est nécessaire que les juristes interprètent les textes pour savoir si leur application à des situations de fait ne s'éloigne pas de l'esprit de la loi.

Il s'agit donc d'une approche inductive, permettant le passage de « l'observation à la loi » (Mill, 1875). En effet, l'approche inductive part du matériau pour proposer une élaboration théorique afin de comprendre ces faits à partir de leur observation et accéder ainsi aux catégories qui organisent les systèmes de pensée et de valeur véhiculés. En l'espèce, le contenu des rapports parlementaires est considéré comme le produit à la fois de mises en forme et de mises en sens de l'objet particulier qu'est le handicap. Toutefois, comme dans toute recherche, il ne suffit pas de rendre compte de ces savoirs et faits, il faut en fournir des explications et des interprétations en prenant de la distance avec le sens commun. Cette

⁴ Nous remercions Murielle Mauguin Hegelson pour son aide concernant ce point.

entreprise d'objectivation donne une large place à « la liberté d'interprétation » du chercheur (Kauffman, 1993).

3. Résultats des analyses exploratoires

Les résultats issus de l'analyse Alceste sont présentés en fonction des composantes identifiées. Au contraire ceux de l'analyse inductive des rapports sont présentés rapport par rapport. Dans un troisième temps, nous proposons une interprétation croisée des résultats de l'analyse du corpus.

3.1. Résultats de l'analyse textuelle sous Alceste

Tout d'abord, le premier niveau descriptif permet d'identifier des classes lexicales en fonction de la typographie des thèmes abordés à partir des mots les plus représentatifs de chaque classe en tenant compte de la signification des mots en contexte. Bien qu'Alceste permette de déclarer des segments répétés correspondant à des syntagmes figés tels que « maison départementale des personnes handicapées », nous avons choisi dans cette analyse exploratoire de ne pas en déclarer *a priori* afin de conserver la richesse du corpus⁵. Pour nous, la dimension territoriale est un élément fort à conserver en tant que tel. A partir de la typographie des thèmes, un second niveau d'analyse permet d'aller vers des univers thématiques référentiels. L'analyse prend en compte ce en quoi chaque classe diffère des précédentes. Enfin, le troisième niveau, issu de l'analyse des deux précédents permet de construire le sens de la classification, i.e. le contenu et l'organisation des représentations concernant le handicap des rédacteurs des rapports. Il est possible que les représentations concernant le handicap ne soient pas exactement les mêmes entre le Sénat et l'Assemblée Nationale et ce, bien qu'il faille des éléments de représentations communs pour que le projet de loi puisse être voté ; cette variable est donc prise en compte dans l'analyse.

Concernant les classes lexicales, l'analyse menée sous Alceste indique que les 4 824 UCE produites sont réparties en six classes ; cette classification permet de classer 68% des unités textuelles du corpus.

La première classe à s'être démarquée représente 24% des unités textuelles classées (soit 16% du corpus initial) et se caractérise par des formes lexicales telles que amende*, commission, adopte*, alinéa, retire*, rapporte*. Dix-neuf formes lexicales sont représentatives de cette première classe, i.e. que la forme lexicale et la classe présente un coefficient Phi supérieur ou égal à 0.20. La classe 2 représente 29% des unités textuelles classées (soit 18% du corpus initial), ses mots significatifs sont travail, bénéficiaire, catégorie, montant, allocation, emploi. Cinq formes lexicales sont représentatives de la classe 2. La classe 3 représente 11% des unités textuelles classées (soit 7% du corpus initial), les formes lexicales sont éducation, enfant, enseignement, scolaire, enseigne*, scolarisé. Dix-huit formes lexicales sont représentatives de la classe 3. La classe 4 représente 14% des unités textuelles classées (soit 9% du corpus initial), elle est marquée par les formes lexicales telles que départemental, maison, insert*, gestion, réseau, fond. Quatre formes lexicales sont représentatives de la classe 4. La classe 5 représente 14% des UCE (soit 9% du corpus) est fortement caractérisée par des formes lexicales telles que loi, question, important, projet. Deux formes lexicales sont

⁵ Par exemple, département* apparaît 174 fois et maison 135 fois. Le syntagme « maison départementale » apparaît 64 fois dont 49 se rapporte à « maison départementale des personnes handicapées ».

représentatives de la classe 5. La classe 6 représente 8% des UCE (soit 5% du corpus), les formes lexicales significatives sont prestation, aide, compensation. Cinq formes lexicales sont représentatives de la classe 6.

Concernant les univers thématiques référentiels, les partitions successives du corpus conduisent à distinguer six classes lexicales dont deux sont significativement liées au rapport de l'Assemblée Nationale (classes 1 et 2) et trois au rapport du Sénat (classes 4, 5 et 6).

La première partition des classes dans le corpus isole les mots relatifs à la forme du texte juridique. Cette classe est liée au rapport préparatoire à la loi de l'Assemblée Nationale ($\chi^2 = 689$). Amende* est la forme sémantique typique de la classe 1 ($\chi^2 = 1\,480$). Le champ sémantique décrit le contexte de la proposition de loi (commission, article, alinéa, rapporteur). Les verbes sont significativement plus présents dans cette classe que dans les autres ($\chi^2 = 208$), il en est de même des mots en majuscule, qui renvoient dans ce corpus à des noms propres ($\chi^2 = 373$). Les marqueurs de la personne sont, quant à eux, significativement absents ($\chi^2 = -217$). La seconde partition distingue les UCE relatives au statut de travailleur handicapé, la classe 2 est elle aussi liée au rapport de l'Assemblée Nationale ($\chi^2 = 689$). Travail est la forme sémantique la plus typique de la classe 1 ($\chi^2 = 316$). Le champ sémantique décrit le travail sous l'angle du droit à compensation (bénéficiaire, allocation, obligation, emploi, catégories). La catégorie grammaticale ayant la plus forte présence est celle des noms ($\chi^2 = 188$), alors que les marqueurs de la personne sont significativement absents ($\chi^2 = -139$).

La troisième partition distingue les UCE relatives à l'éducation. Education est la forme sémantique typique de cette classe ($\chi^2 = 695$). Le champ sémantique décrit l'accès à la scolarisation. Aucune catégorie grammaticale n'apparaît comme liée plus spécifiquement à cette classe qu'à une autre. La classe 3 n'est pas liée statistiquement à l'un ou l'autre rapport, même si elle tend à être liée à celui du Sénat ($\chi^2 = 28$). Les classes issues des partitions suivantes sont liées au rapport préparatoire à la loi du Sénat ($\chi^2_{\text{classe 4}} = 53$; $\chi^2_{\text{classe 5}} = 506$; $\chi^2_{\text{classe 6}} = 250$). Départemental* est la forme sémantique typique de la classe 4 ($\chi^2 = 429$). Le champ sémantique décrit la mise en œuvre de la loi au niveau des territoires (maison, insert*, gestion, réseau). Contrairement à certaines attentes, les résultats ne mettent pas en avant de segments répétés (cf. note 3). Cette classe n'entretient pas de relations spécifiques avec une classe grammaticale particulière contrairement à la classe 5. Cette dernière entretient des liens forts avec les marqueurs de personne ($\chi^2 = 702$) ainsi qu'avec les marqueurs d'une modalisation et les verbes modaux (χ^2 respectivement de 174 et 362). Les noms sont significativement peu liés à la classe 5 ($\chi^2 = -254$). Il semblerait que cette classe ait une fonction argumentative forte, le champ sémantique décrit le contexte général de proposition de cette loi (nous, falloir, loi, important, ce). Loi est la forme sémantique typique ($\chi^2 = 268$). Enfin, la classe 6, dont la forme sémantique typique est prestat* ($\chi^2 = 530$) a un champ sémantique qui renvoie à la compensation du handicap qu'elle soit financière, humaine ou technique (aide, compensation, humain, financier). Cette classe n'entretient pas de lien fort avec une catégorie grammaticale particulière.

Les résultats des analyses précédentes, nous conduisent à proposer la classification suivante en cinq classes : 1°) formalisme technique du texte (composée de deux classes, voir infra), 2°) le travail sous l'angle du droit à compensation, 3°) l'école comme lieu d'accueil de l'enfant, 4°) la mise en œuvre territoriale et 5°) le droit à la compensation.

Nous avons intitulé de façon identique les classes 1 et 5 dans la mesure où il s'agit des formes lexicales induites par la forme du matériau analysé. En effet, l'occurrence élevée de termes

tels que commission, adopter, rapporter, rédiger, question, considérer, important est, après vérification du sens dans les extraits, liée à une double nécessité. Il s'agit d'une part de rappeler la procédure mise en œuvre par les rédacteurs du rapport et d'autre part de répéter la plus-value du même rapport par rapport à d'autres écrits. Ainsi, ces deux classes ne sont en réalité que les deux faces d'une même contrainte formelle. On peut faire l'hypothèse que ces deux classes se retrouveraient dans d'autres rapport peu importe le thème traité.

L'analyse des trois autres classes permet d'entrer davantage dans le vif du sujet et ici, un regroupement entre deux classes est possible. Prenons la classe 2 intitulée « le travail sous l'angle du droit à la compensation » et la classe 5 intitulée « le droit à la compensation ». Il s'avère également que ces deux classes recouvrent, de fait, une même réalité qui dans un cas est général et dans l'autre s'illustre à travers l'exemple du travail et de l'emploi. Autrement dit, ces deux classes se réfèrent au droit à la compensation du handicap tel qu'il est érigé en principe fondamental dans la loi de 2005 ; la classe 2 n'apporte qu'une précision, une illustration de ce droit dans le champ du travail et de l'emploi.

Les deux autres classes renvoient chacune à une dimension bien particulière. La classe 4 intitulée « la mise en œuvre territoriale » aurait pu faire partie des classes dont le contenu est induit par la forme du texte. Or, ce n'est pas tant la nature des rapports qui induit cette classe axée sur la mise en œuvre territoriale que l'objet du rapport. Autrement dit, c'est parce qu'on se situe dans le champ du handicap avec une primauté accordée au département et aux maisons départementales pour les personnes handicapées que cette classe se distingue des autres. Pour autant, on pourrait s'interroger sur la transférabilité de cette mise en œuvre territoriale à d'autres types de politiques sociales. En effet, depuis les lois de décentralisation, le département est, de fait, l'échelle pertinente d'intervention d'un certain nombre d'objets de politique publique.

Enfin, la classe 3 intitulée « l'école comme lieu d'accueil de l'enfant » est sans doute la classe qui se démarque le plus. Il est question de l'enfant qu'il soit scolarisé en milieu ordinaire ou en établissement médico-social sans faire référence à des compensations liées aux différents types de handicaps, exception faite de la surdit .

3.2. R sultats de l'analyse inductive

L'analyse inductive est construite en trois temps : la pr sentation g n rale du contexte suivie de la pr sentation du cas d'esp ce et enfin ses implications institutionnelles et juridiques.

Tout d'abord, le principal objectif affich  par le rapport de l'Assembl e Nationale en faveur de l'adoption du projet de loi est « l'int gration pleine et enti re des personnes handicap es dans notre soci t  ». Cette loi intervient dans un contexte judiciaire particulier. En effet l'arr t dit « Perruche », rendu par la Cour de cassation affirme le droit   r paration de l'enfant du fait m me de sa naissance. En effet, il s'agissait d'un enfant qui en raison de la rub ole contract e par sa m re durant la grossesse  tait n  handicap . Cependant, le handicap n' tait pas en lui-m me imputable   une erreur m dicale, seule l'information sur le handicap l' tait. En cons quence, l'enfant naissait soit avec un handicap lourd soit la m re proc dait   une interruption m dicale de grossesse. C'est dans ce contexte qu'intervient la loi de 2002 sur le droit des patients, dite « loi Kouchner », qui intervient notamment pour mettre fin   cette jurisprudence en disposant que « nul ne peut se pr valoir d'un pr judice du fait de sa naissance ». Cette loi dispose  galement, comme une sorte de contrepartie que toute personne handicap e a le droit   la compensation des cons quences de son handicap par la solidarit  nationale. Cependant, le droit   compensation n'a pas en soi de contenu dans la mesure o  il

ne précise pas les modalités de cette compensation. La loi de 2005 affiche clairement comme ambition de donner un contenu à ce droit à compensation qui constitue un des leitmotiv récurrents tout au long du rapport. Il est même annoncé « une compensation enfin intégrale des conséquences du handicap ». L'autre motif principal affiché par la loi est la maîtrise du choix de vie par la personne handicapée, soit son intégration au processus de décision, notamment en matière d'orientation, la concernant.

Dans le rapport de l'Assemblée Nationale, certains objectifs sont latents. On peut penser que l'affichage de certains objectifs plus secondaires, notamment celle de « lever les obstacles » concernant le potentiel cumul de l'allocation d'adulte handicapé (AAH) avec les revenus du travail ainsi que la volonté d'orienter les actions de compensation en priorité vers « les personnes lourdement handicapées », démontre une certaine inquiétude vis-à-vis de l'élargissement du champ du handicap et une méfiance vis-à-vis de certains publics handicapés. En effet l'une des conditions d'attribution de l'AAH était jusqu'au décret du 16 août 2011, l'impossibilité de se procurer un emploi, devenue depuis une restriction substantielle dans l'accès à l'emploi. L'AAH étant devenue un minima social comme l'exprime clairement le rapport, il s'agit d'un minima social plus avantageux que le revenu social d'autonomie. On peut donc voir à travers ces motifs une volonté de différenciation claire faite entre les « vrais handicapés » et les autres. Si cette loi n'affiche pas l'objectif de faire de manière globale des économies (au contraire) sur la politique publique du handicap, en revanche, il s'agit bien de faire des économies concernant les handicaps considérés comme plus légers pour les réattribuer vers les handicaps les plus lourds. Les premiers étant, à travers les nouveaux principes d'attribution de l'AAH, soupçonnés de ne pas travailler non pas par impossibilité avérée mais par manque d'incitation économique au retour à l'emploi. A ces résultats, quelques remarques diverses concernant le champ lexical peuvent être ajoutées. Bien que l'on parle aujourd'hui de l'inclusion scolaire plutôt que d'intégration, le terme « inclusion » n'apparaît pas une seule fois dans le rapport concernant le milieu scolaire.

Concernant le rapport sénatorial, les objectifs affichés sont sensiblement les mêmes que dans le rapport de l'Assemblée Nationale, on ne s'attardera que sur les éléments complémentaires que la lecture de ce rapport est susceptible d'apporter. Un élément est frappant est le fait qu'est explicitement exprimée la volonté d'écarter la notion de « personne en situation de handicap » au profit de l'expression « personne handicapée » :

La formulation « en situation de handicap » pose la question de savoir s'il faut traiter la personne ou son environnement. En effet, alors que la notion de « personne handicapée » est centrée sur la personne, le concept de « situation de handicap » met l'accent sur l'inadaptation de la personne par rapport à un environnement donné et ne tient pas compte de son handicap « objectif ». Il semble en fait préférable de conserver une conception objective du handicap car adopter une notion plus subjective risquerait de conduire à ce que certaines personnes se trouvant temporairement dans un environnement non adapté se considèrent comme « handicapées » et en viennent à demander à bénéficier de prestations de compensation. (p. 45)

Il convient néanmoins de tempérer cette remarque qui n'intervient pas dans la partie introductive mais au cours des débats de la Commission. Un bon nombre des députés présents défendant au contraire l'introduction de la notion de « personne en situation de handicap ». Il ne faut cependant pas ignorer cet argument puisqu'il est prononcé par le rapporteur de la loi et que l'on sait d'autre part que la formulation de « personne handicapée » est celle qui sera

retenue dans la loi qui sera finalement adoptée, bien que l'expression « personne en situation de handicap » apparaisse dans certains règlements d'applications de la loi de 2005, le débat étant loin d'être clos. Malgré l'inspiration revendiquée dans les classifications de l'Organisation Mondiale pour la Santé, la vision du handicap relativement naturaliste dans laquelle le handicap est perçu comme non évolutif reste encore de mise (puisque un handicap « temporaire » ne saurait être reconnu comme handicap).

Cela confirme, dans une certaine mesure, les remarques concernant le rapport du Sénat quant à l'inquiétude des conséquences financières du potentiel élargissement du champ du handicap du fait d'une définition vague. Il semble qu'un clivage au sein de la catégorie même du handicap entre les « vrais » handicapés et les autres émerge, bien que le Sénat semble davantage se baser sur la gravité de l'atteinte tandis que l'assemblée nationale sur la temporalité de cette atteinte.

3.3. Regards interprétatifs croisés

Les résultats des deux analyses séparées présentés ci-dessus permettent de mettre en exergue certains traits communs tandis que la discussion interdisciplinaire des résultats permet quant à elle de faire apparaître certains éléments en creux que ni l'analyse inductive ni l'analyse textuelle à elles seules n'avaient permis de mettre au jour.

Ainsi on peut s'étonner de la primauté accordée au droit à compensation (cet élément est commun aux deux analyses). En effet, qu'il s'agisse du travail (classe 2) ou d'un angle général (classe 5), l'analyse textuelle permet de mettre en lumière une vision du handicap encore sous le prisme de la prise en charge financière via des aides et des compensations. L'analyse inductive permet d'apporter à ce constat des éléments explicatifs à travers l'idée que la discussion autour de l'adoption de la loi de 2005 ne rompt pas avec une approche fonctionnelle du handicap, centrée sur la déficience de l'individu et des aides à lui accorder individuellement.

En revanche, il apparaît que la dimension financière soit minorée dans la classe relative à la scolarisation. Une hypothèse que l'on peut alors formuler est qu'un enfant, dans le contexte français d'interdiction du travail des mineurs et de scolarisation obligatoire, constitue, y compris hors du champ du handicap, une charge financière pour l'Etat. Tandis que la « normalité » concernant la vie adulte est d'exercer un travail et d'être en conséquence non une charge mais une ressource financière pour l'Etat. Dès lors, la crainte qu'à travers la compensation, certaines personnes qui ne seraient pas considérées comme de « véritables » handicapés puissent profiter de ce système existe. Cela n'est pas le cas concernant les enfants.

Contrairement aux effets d'annonce concernant cette loi, les rapports parlementaires se basent sur une perspective fonctionnelle, voire utilitariste, du handicap éloignée de l'approche sociale développée par exemple dans la Convention Internationale relative aux personnes handicapées (Nations Unies, 2008). D'autres auteurs démontrent également, depuis la loi de 2005, la persistance du modèle fonctionnel dans la politique du handicap (Baudot, Borelle, Revillard, 2013). Ces analyses sont susceptibles d'étayer la remise en cause de l'idée selon laquelle la loi de 2005 sur le handicap traduirait un changement de paradigme, du modèle fonctionnel au modèle social du handicap.

Enfin, à la suite de nos discussions, il nous est apparu qu'alors même que l'intitulé de la loi est « loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées », les seules fonctions sociales de la personne sont envisagées à travers

l'école et l'emploi. Tandis que le point de vue du psychologue tend à soulever l'absence d'énoncés relatifs à la vieillesse et à la famille, le point de vue juridique s'interroge sur l'absence de classe relative à l'exercice de la citoyenneté, notamment à travers l'exercice du droit de vote. Enfin, le point de vue du sociologue souligne le manque d'occurrence significative de notions relatives à l'autonomie tel que « projet de vie » souvent présentées comme étant au cœur d'une nouvelle représentation du handicap voulue par ce texte. On peut faire l'hypothèse que pour les rédacteurs la notion d'autonomie est pensée à travers l'accès à l'école et à l'emploi ; la sociologie est l'élément charnière entre les interprétations proposées par le psychologue et le juriste.

4. Discussion

Tout d'abord concernant l'hypothèse selon laquelle il est possible de saisir les représentations institutionnelles à travers l'étude de textes parlementaires, comme cela est le cas avec l'analyse des débats parlementaires, nos résultats ne permettent pas de trancher de manière aussi nette. Si l'analyse inductive permet de mettre en évidence le socle commun à partir duquel se construisent les rapports parlementaires, ce n'est pas le cas avec l'analyse conduite sous Alceste. Cette dernière met principalement en exergue les caractéristiques de toute production en matière de politique sociale.

Chacune des analyses pourrait être conduite de manière autonome, mais les mener de manière croisée permet de sonder nos intuitions et de construire la compréhension des données. C'est pourquoi, nous considérons que les deux méthodes s'enrichissent mutuellement pour peu qu'Alceste soit utilisé comme un outil exploratoire pour appuyer et/ou enrichir une démarche inductive. Le logiciel est un appui pour le chercheur, le traitement du corpus ainsi que l'interprétation des formes (univers thématiques, profils) dépendent du chercheur et de ses connaissances.

Notre étude présente certaines limites inhérentes à des approches inductives notamment lorsque le corpus est faible. De plus, nous n'avons pas de spécialiste de la linguistique, l'objet n'a donc pas été abordé pour lui-même comme cela a pu être le cas dans d'autres travaux (Garric et al., 2006 ; Leone et al., 2012). Toutefois cette recherche exploratoire permet de prendre en compte la spécificité d'un objet peu étudié par ailleurs : les rapports parlementaires. Selon nous, ils peuvent être le reflet d'une objectivation des représentations sociales et des orientations politiques à partir desquelles s'est imposé un modèle de traitement du handicap. Les résultats présentés ici relèvent d'une démarche épistémologique qualitative.

L'analyse inductive telle qu'elle a pu être pratiquée est susceptible de passer à côté de certains éléments notamment parce qu'elle se nourrit des connaissances de celui qui la pratique. Ainsi, elle tend à mettre en évidence les carences vis-à-vis d'attendus préalables, attendus qui émergent nécessairement de connaissances acquises antérieurement à l'analyse. De plus, les représentations de l'analyste sont susceptibles de représenter un obstacle à une appréciation objective du texte. Que la limite ainsi soulevée émane d'ailleurs d'un acte volontaire ou non de la part de celui qui met en œuvre l'analyse ainsi produite. D'où l'importance que revêt l'approche croisée puisque certains éléments qui se retrouvent aussi bien dans l'analyse inductive (empreinte de subjectivité) que dans l'analyse textuelle (plus objective) permet de consolider l'une et l'autre approche et donc les résultats ainsi obtenus. L'apport épistémologique du juriste a consisté à mettre en avant le poids du contexte législatif notamment international dans la compréhension du texte de loi alors que ceux du sociologue et du psychologue ont consisté davantage à mettre en avant les catégorisations et leurs intitulés. Cette démarche permet de dépasser les frontières entre une approche qui mettrait la

focale essentiellement sur l'individu et une autre qui se centrerait davantage sur le social. En s'intéressant aux rapports préparatoires à une loi, les échanges pluridisciplinaires ont donc permis d'aller au-delà des limites que chacun projetait sur la discipline de l'autre afin de construire un espace de dialogue interrogeant nos pratiques respectives de recherche.

Références

- Achard P. (1993). *La sociologie du langage*. Presses Universitaires de France.
- Achard P. (1990). Contribution. In. Morvan, J.-S. and Paicheler, H. Editors, *Représentations et handicaps. Vers une clarification des concepts et des méthodes*. Editions du centre technique national d'études et de recherches sur les handicaps et les inadaptations.
- Banakar R. et Travers M., éd., (2005). *Theory and Method in Socio-Legal Research*. Hart Publishing.
- Bardin L. (1991). *L'analyse de contenu*. Presses Universitaires de France.
- Baudot P.-Y., Borelle C. et Revillard A. (2013). Politiques du handicap. *Terrains & Travaux*, 23/2 : 5-15.
- Benzécri J.-P. et collaborateurs. (1973). *Pratiques de l'analyse des données. Tome 2. L'analyse des correspondances*. Dunod [2^{ème} édition de 1976].
- Brégent M., Mokoukolo R. et Pasquier D. (2008). Recherche et classification d'indicateurs d'acculturation à partir du contexte francophone. *Psychologie Française*, 53(1) : 51-69.
- Conseil d'Etat. (2002). *Le conseil d'état et la juridiction administrative. Conditions de recevabilité du recours pour excès de pouvoir à l'encontre d'une circulaire*. Rapport du conseil d'état.
- Defalvard H. et Meda D. (2003). Les mondes vécus des 35 heures. *Recherches et Prévisions*, 74 : 79-83.
- Della Faille D. (2012). Délibérations politiques dans un corpus de documents techniques en statistiques sociales pour le développement. *11^{èmes} Journées internationales d'Analyse statistique des Données textuelles*, pp. 363-373.
- Dubar C. (2012). Catégorisation sociale et position du locuteur dans l'entretien : l'apport de Paul Wald à l'analyse sociologique du discours. *Langage et société*, 4(142) : 85-94.
- Ebersold S. (2005). L'insertion, ses métamorphoses, ses registres de cohérence à la lumière d'un corpus de circulaires (1982-1993). *Sociétés contemporaines*, 58(2) : 105-130.
- Garric N., Capdevielle-Mougnibas V. et Besses M.-O. (2006). Intérêts et limites de l'analyse du discours pour la recherche interdisciplinaire et la coproduction de connaissances scientifiques. Le cas d'une analyse lexicométrique d'entretiens avec Lexico3. *8^{es} Journées internationales d'Analyse statistique des Données textuelles*, pp. 339-450.
- Gauthier J. (2008). Les enseignements du débat national université-emploi: regards sur les cadres cognitifs et normatifs des acteurs légitimes. *L'orientation scolaire et professionnelle*, 37(2) : 163-182.
- Kalampalikis N. (2003). L'apport de la méthode Alceste dans l'analyse des représentations sociales. In Abric, J. – C., Editor, *Méthodes d'étude des représentations sociales*. ERES, pp. 147-163.
- Kalampalikis N. et Moscovici S. (2005). Une approche pragmatique de l'analyse Alceste. *Les cahiers internationaux de psychologie sociale*, 66 (2) : 15-24.
- Kauffman J.C. (1993). *L'entretien compréhensif*. Paris : Nathan.
- Krieg-Planque A. (2012). *Analyser les discours institutionnels*. Paris : Armand Colin.
- Leone G., Mingo I., Sarrica, M. et Treglia B. (2012). Alcohol as an object of social construction: a mixed-methods approach to joint analysis of the press and the Italian laws, *11^{èmes} Journées internationales d'Analyse statistique des Données Textuelles*, pp. 603-616.

- Mill S. (1896). *Système de logique inductive et déductive*, Félix Alcan.
- Millet M. et Thin D. (2003). Une déscolarisation encadrée. Le traitement institutionnel du désordre scolaire dans les dispositifs relais. *Actes de la recherche en sciences sociales*, 149 : 32 – 41.
- Monière D. et Labbé D. (2006). L'influence des plumes de l'ombre sur les discours des politiciens. 8^{es} *Journées internationales d'Analyse statistique des Données textuelles*, pp. 683-692.
- Reinert M. (2002). *Alceste, Manuel de référence*. Université de Saint-Quentin-en-Yvelines, CNRS.
- Rouvière F. (2010). La vulnérabilité de la science du droit : histoire d'une science sans méthode. In Rouvière F., Editor, *Le droit à l'épreuve de la vulnérabilité : études de droit français et de droit comparé*. Bruylant, pp. 537-560.
- Vigour C. (2010). *Rôles parlementaires et discours de légitimation. Analyse lexicale d'un débat parlementaire relatif aux rapports entre justice et politique*. Colloque « Faire parler le gouvernement » organisé par l'association française de science politique en octobre 2010.
- Wald P. (1999). Classes d'énoncés, dimension modale et catégories sociales dans ALCESTE. *UTINAM. Revue de Sociologie et d'Anthropologie*, 1/2 : 303-323.